

VD_OMNI FI.2022.0129 vom 11. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0129

FR: VD_OMNI FI.2022.0129 du 11 mai 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0129 del 11 maggio 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne | Elimination des déchets. La taxe de base est due indépendamment de toute utilisation effective des infrastructures. Le fait que les recourants n'ont plus eu accès aux déchèteries communales depuis leur transfert de domicile dans un autre canton n'est ainsi pas déterminant, étant précisé qu'ils auraient vraisemblablement pu bénéficier de dérogations ponctuelles, qu'ils ne prétendent pas que l'utilisation de l'ensemble des dispositifs d'élimination des déchets, en particulier les tournées de ramassage, leur aurait été interdite et que leur propriété a été mise en location plus de la moitié de l'année litigieuse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) L'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), intitulé "principe de causalité", commande que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais. Reprenant les termes de cette disposition, l'art. 32a al. 1 LPE dispose que " les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets ". Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction du type et de la quantité de déchets remis (let. a), des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets (let. b), des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations (let. c), des intérêts (let. d) ainsi que des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation (let. e). Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires (art. 32a al. 3 LPE). L'art. 32a LPE constitue une disposition cadre qui énonce uniquement des principes généraux relatifs au financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets que les cantons et les communes doivent concrétiser dans leur législation (ATF 137 I 257 consid. 6.1; 129 I 290 consid. 2.2; 125 I 449 consid 3b/bb). Les cantons - de même que les communes, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets leur a été déléguée - disposent ainsi d'une grande liberté dans la mise en œuvre de ces principes (ATF 141 II 113 consid. 5.5.1 p. 136; 138 II 111 consid. 5.3.4 p. 126; 137 I 257 consid. 6.1 p. 268; arrêts 2C_957/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1 et 2C_797/2013 du

8 juillet 2014 consid. 4). Comme l' art. 32a LPE n'impose pas l'instauration d'une taxe qui soit strictement proportionnelle à la quantité de déchets, la jurisprudence a notamment déjà considéré qu'il est admissible de combiner une taxe liée à la quantité de déchets avec une taxe de base aussi nommée taxe de mise à disposition (cf. ATF 138 II 111 consid. 5.3.4; 137 I 257 consid. 6.1 in fine; 129 I 290 consid. 3.2 et les références citées). La taxe de base étant destinée à couvrir des coûts fixes, un certain schématisme ne viole pas le principe de causalité; une telle taxe peut être prélevée auprès des propriétaires immobiliers (ATF 138 II 111 consid. 5.3.4 p. 127; TF 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.2.2; 2C_446/2016 du 24 mai 2016 consid. 7) et se fonder p. ex. sur la surface habitable, sur le volume bâti, ou encore sur le nombre de pièces habitables (TF 2C_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.2.2, 2C_446/2016 du 24 mai 2016 consid. 7 et 2P.266/2003 du

E. 5

[...] C. Taxes spéciales 1 La Municipalité peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets, spéciaux, les déchets particuliers et ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés. 2 [...] 3 [...]" Des directives municipales précisent les modalités d'application du RGD. Elles fixent en particulier la taxe de base à 24 centimes (hors taxes) par m³ pour les propriétaires d'immeuble (cf. art. 1 de la directive relative aux tarifs de gestion des déchets). 3. En l'espèce, les recourants sont propriétaires d'un immeuble sur le territoire communal. Ils l'étaient déjà en 2016. Conformément à l'art. 12 let. A al. 1 RGD, ils sont donc de ce fait assujettis à la taxe de base et notamment à celle litigieuse. Ils font valoir toutefois qu'ils n'ont pas eu accès depuis leur transfert de domicile dans le canton de ***** en novembre 2014 aux déchèteries communales. Ils n'auraient en particulier pas pu y déposer des déchets encombrants après leur déménagement. Ils considèrent que, dans la mesure où ils n'ont pas pu bénéficier de ces infrastructures, ils n'ont pas à payer la taxe qui les finance. On rappelle tout d'abord que la taxe de base est due indépendamment de toute utilisation effective des infrastructures de traitement des déchets (cf. supra consid. 2a in fine). Contrairement à ce que les recourants semblent croire, le produit de la taxe de base ne sert par ailleurs pas uniquement à financer le fonctionnement des déchèteries communales. Il doit en couvrir également un certain nombre d'autres coûts fixes, tels que par exemple les charges salariales du personnel affecté aux tournées, ainsi que les frais de location et d'entretien des véhicules et du matériel utilisés pour ces tournées (cf. sur cette problématique, TF 2C_1034/2017 précité consid. 4.7). Or les recourants ne prétendent pas qu'il leur aurait été interdit d'utiliser l'ensemble des dispositifs d'élimination des déchets mis à disposition par la commune, en particulier les tournées de ramassage. Il convient de relever en outre que les recourants n'ont pas laissé leur immeuble inoccupé toute l'année 2016, mais l'ont mis en location dès le mois de juin, après des travaux de rénovation. Ils ne peuvent ainsi pas contester toute production de déchets en lien avec leur immeuble. S'agissant enfin de l'accès aux déchèteries communales, il ressort des explications de la municipalité que celui-ci est en principe réservé aux personnes inscrites en résidence principale ou secondaire au registre du contrôle des habitants, ce qui n'est plus le cas des recourants depuis leur déménagement et leur transfert de domicile en novembre 2014 dans le canton de ***** . Cela s'explique par l'interdiction prescrite par l'art. 6 al. 2 RGD d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire communal. Des exceptions sont néanmoins possibles (cf. art. 6 al. 3 et 4 RGD). Les recourants auraient vraisemblablement pu bénéficier d'une telle dérogation pour pouvoir accéder aux déchèteries communales pour y déposer les déchets encombrants après

leur déménagement, comme la municipalité le reconnaît dans ses écritures. On ignore s'ils ont entrepris une telle démarche auprès du Service de la propreté urbaine ou s'ils s'en sont seulement plaints après avoir trouvé une autre solution. Quoi qu'il en soit, la question d'une éventuelle responsabilité des autorités communales sort du cadre du litige, qui se limite à l'examen du bien-fondé de la taxe litigieuse. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que la commission communale de recours a confirmé que les recourants étaient assujettis à la taxe de base d'élimination des déchets pour l'année 2016. On relève pour le surplus que la taxe a été calculée conformément au RGD et au tarif prévu, ce que les intéressés ne contestent du reste pas. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1 et 51 al. 1 LPA-VD). Ils n'ont par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.